

<p>EMILY CUNNING</p> <p>-c-</p> <p>FITFLOP LIMITED</p>		<p>Cour supérieure du Québec District de Montréal N° 500-06-000629-127</p>
<p>J. M. Murray</p> <p>-et-</p> <p>FITFLOP LIMITED</p>		<p>Cour supérieure de justice de l'Ontario Introduction à Ottawa N° du greffe : 14-60155</p>

CONVENTION DE RÈGLEMENT DU RECOURS COLLECTIF CANADIEN

Intervenue le 28 février 2016

(la « **date de signature** »)

I. Préambule

1. **ATTENDU QUE** la présente convention de règlement (la « **Convention de règlement** ») est conclue par (i) la demanderesse Emily Cuning et la demanderesse J. M. Murray, en leur nom propre et au nom des groupes définis ci-après, et (ii) FitFlop Limited (« **FitFlop** »).
2. **ATTENDU QUE** la Convention de règlement doit être soumise à l'approbation de la Cour supérieure du Québec (le « **tribunal québécois** »).
3. **ATTENDU QUE** les parties doivent solliciter l'approbation du désistement du recours collectif déposé auprès de la Cour supérieure de justice de l'Ontario (le « **tribunal ontarien** »).
4. **ATTENDU QUE** l'approbation du tribunal québécois et le désistement du recours collectif déposé auprès du tribunal ontarien sont des conditions de la Convention de règlement.

5. **ATTENDU QUE** le tribunal québécois a déjà autorisé un recours collectif au nom de toutes les personnes résidant au Québec qui ont acheté des chaussures FitFlop.
6. **ATTENDU QU'**une déclaration a été déposée auprès du tribunal ontarien, sollicitant la certification d'un recours collectif au nom de toutes les personnes résidant au Canada, à l'exclusion des personnes résidant au Québec, qui ont acheté des chaussures FitFlop.
7. **ATTENDU QUE** les avocats du groupe et les avocats de la défenderesse ont entamé de bonne foi des pourparlers de règlement constructifs il y a plusieurs mois et **ATTENDU QUE** les parties connaissaient l'existence de ces pourparlers en cours, les ont approuvés et ont été tenus au courant de leur évolution.
8. **ATTENDU QUE** les demanderesses désignées et leurs avocats estiment que les demandes énoncées dans les recours collectifs sous-jacents sont fondées et que la preuve acquise jusqu'à présent les appuie.
9. **ATTENDU QUE** FitFlop a nié vigoureusement, et continue de nier, toutes les allégations de responsabilité et de faute et affirme qu'elle peut opposer d'importants moyens de défense factuels et juridiques aux allégations, et que ces allégations sont dénuées de fondement.
10. **ATTENDU QUE** FitFlop a conclu que la poursuite des recours collectifs serait longue et coûteuse et qu'il est souhaitable que ces litiges soient réglés de façon complète et définitive de la manière et suivant les conditions énoncées dans la Convention de règlement.
11. **ATTENDU QUE**, sans admettre quelque faute ou responsabilité que ce soit, de sa part, FitFlop accepte les conditions de la Convention de règlement, pourvu que toutes les questions relatives à l'objet des recours collectifs soient entièrement résolues et fassent l'objet d'une quittance.
12. **ATTENDU QUE** le fonds de règlement canadien ne doit pas être supérieur à 400 000 \$.
13. **ATTENDU QU'**il est entendu que, même si les recours collectifs déposés au Québec et en Ontario comprennent des conclusions en injonction, cette réparation a déjà été

accordée dans le contexte de la stipulation de règlement conclue par les demanderesse Ariana Rosales et Charlice Arnold et par la défenderesse FitFlop USA, LLC dans l'affaire n° 3:11-cv-00973-W-KSC (le « **règlement américain** »).

14. **ATTENDU QUE** FitFlop consent néanmoins à la même injonction dans le contexte du présent règlement, à savoir :

[TRADUCTION]

Pendant une période de cinq (5) ans à compter du 28 avril 2014, FitFlop, directement ou indirectement au moyen d'une société par actions, d'une société de personnes, d'une filiale, d'une division, d'un nom commercial ou d'une autre façon, dans le cadre de la fabrication, de l'étiquetage, de l'annonce, de la promotion, de l'offre en vente, de la vente ou de la distribution de chaussures admissibles ou de produits similaires aux chaussures admissibles au Canada, ne peut pas faire ni aider des tiers à faire, directement ou par déduction, les déclarations suivantes sur l'emballage, l'étiquetage, les cintres, les étiquettes volantes, les étiquettes de mise en garde, les annonces, la publicité et le matériel promotionnel de FitFlop (y compris les sites et annonces sur Internet et médias sociaux de FitFlop) sauf si, au moment où elle fait ces déclarations, FitFlop possède une preuve scientifique adéquate et fiable qui démontre que ces déclarations sont véridiques et non trompeuses et se fonde sur cette preuve : ce produit est efficace pour le renforcement, la musculation, l'élimination des calories ou contribue à la perte de poids; ce produit entraînera un pourcentage donné ou un certain niveau de musculation; ce produit réduira la cellulite ou soulagera les épines calcanéennes, la douleur chronique, la sciatique, l'ostéo-arthrite, l'œdème des membres inférieurs ou la discopathie dégénérative.

Nonobstant ce qui précède, FitFlop sera autorisée à vendre le reste de son inventaire se trouvant actuellement dans le marché canadien avec les étiquettes et les étiquettes volantes actuellement apposées aux chaussures et aux boîtes et contenant les affirmations susmentionnées. FitFlop sera aussi autorisée à mettre sur le marché canadien le stock actuel avec les étiquettes et les étiquettes volantes actuellement apposées aux chaussures et aux boîtes et énonçant les affirmations susmentionnées pendant une période de 18 mois à compter de la date de prise d'effet, au sens attribué à ce terme plus loin.

15. **ATTENDU QU'**il est cependant convenu qu'étant donné que les activités commerciales aux États-Unis ont toujours été directement contrôlées par une filiale de FitFlop, tandis qu'au Canada les produits de FitFlop ont été distribués pendant la période pertinente par un tiers distributeur, FitFlop ne sera pas tenue responsable si des détaillants continuent

de vendre leur inventaire avec les étiquettes et les étiquettes volantes ou d'utiliser d'anciens documents de marketing qui leur ont été fournis par le tiers distributeur.

16. **ATTENDU QUE** FitFlop continuera de communiquer les caractéristiques de ses chaussures conformément à la législation et à la réglementation fédérales et provinciales applicables.
17. **ATTENDU QUE** les parties et leurs avocats conviennent que le recours collectif canadien doit être réglé de la même façon que le recours collectif américain.
18. **PAR CONSÉQUENT**, les parties conviennent de ce qui suit :

II. Précisions et définitions

19. Sauf indication contraire, les sommes mentionnées dans la présente Convention de règlement sont en dollars canadiens.
20. Dans la présente Convention de règlement, hormis les termes qui y sont définis, les termes suivants ont le sens indiqué ci-après. Le pluriel d'un terme défini comprend le singulier, et le singulier d'un terme défini comprend le pluriel. De même, le masculin d'un terme défini comprend le féminin, et le féminin d'un terme défini comprend le masculin, selon le cas.
 - a) « **administrateur des réclamations** » L'administrateur des réclamations qui sera nommé par le tribunal québécois et sera chargé d'administrer la Convention de règlement et de superviser, notamment, la publication de l'avis au groupe, le site Web du règlement et les autres communications et modes d'avis aux membres du groupe ainsi que le traitement, la manutention, l'examen, l'approbation et le paiement des réclamations présentées par les réclamants.
 - b) « **annexes** » Les annexes intégrées par renvoi à la Convention de règlement.
 - c) « **paiement incitatif** » La somme à verser aux demanderesses représentantes.
 - d) « **audience d'approbation** » L'audience ayant lieu devant le tribunal québécois pour que celui-ci détermine si la Convention de règlement doit être approuvée.
 - e) « **auteurs de la quittance** » Les demanderesses Emily Cunning et J. M. Murray, en leur nom propre et au nom de tous les membres du groupe, ainsi que leurs héritiers, exécuteurs testamentaires, liquidateurs, représentants, mandataires,

associés, actionnaires, ayants cause et cessionnaires respectifs, à l'exclusion des membres du groupe qui déposent valablement et en temps opportun un formulaire de retrait.

- f) « **avantages du règlement** » Une somme remise à un membre du groupe conformément aux conditions de la Convention de règlement.
- g) « **avis au groupe** » L'avis, approuvé par le tribunal, qui est destiné aux membres du groupe, plus particulièrement l'avis préalable à l'approbation.
- h) « **avis préalable à l'approbation** » Le formulaire d'avis approuvé par le tribunal québécois qui informe les membres du groupe de la tenue de l'audience d'approbation (**annexe « D »** de la Convention de règlement).
- i) « **avocats de la défenderesse** » McCarthy Tétrault S.E.N.C.R.L., s.r.l.
- j) « **avocats du groupe** » Consumer Law Group Inc. / Consumer Law Group P.C.
- k) « **bénéficiaires de la quittance** » FitFlop Limited ainsi que ses administrateurs, dirigeants, employés, mandataires, actionnaires, avocats, conseillers, assureurs, consultants, représentants, associés, membres du même groupe, société mère, filiales, coentrepreneurs, entrepreneurs indépendants, grossistes, revendeurs, distributeurs, détaillants, sociétés liées et divisions, actuels et antérieurs, ainsi que leurs prédécesseurs, ayants cause, héritiers et cessionnaires.
- l) « **chaussures admissibles** » Les chaussures énumérées sous la catégorie I ou II de l'**annexe « A »** de la Convention de règlement.
- m) « **chaussures FitFlop** » et « **chaussures** » Les chaussures de marque FitFlop comportant la technologie Microwobbleboard.
- n) « **compte** » Un compte en fiducie portant intérêt, sous le contrôle de l'administrateur des réclamations, dans une banque à charte canadienne. Les intérêts accumulés sont ajoutés au fonds d'indemnisation des membres du groupe.
- o) « **Convention de règlement** » La Convention de règlement écrite exposée aux présentes, y compris ses annexes et toute modification écrite signée.
- p) « **date de prise d'effet** » La date qui tombe 30 jours après la date la plus tardive entre la date à laquelle une ordonnance d'approbation a été rendue par le tribunal québécois et la date à laquelle une ordonnance approuvant le désistement a été rendue par le tribunal ontarien, dans la mesure où aucun appel n'a été interjeté ou, si un appel a été interjeté, la date qui tombe 30 jours après l'issue définitive de l'appel de manière à permettre la réalisation du règlement conformément aux conditions de la Convention de règlement.

- q) « **date limite de retrait** » Quarante-cinq (45) jours suivant l'ordonnance d'approbation.
- r) « **demanderesse représentante** » Emily Cunning, dans le cas du recours collectif québécois, et J. M. Murray, dans le cas du recours collectif ontarien.
- s) « **fonds de règlement** » La somme globale de 400 000 \$ CA.
- t) « **formulaire de réclamation** » Le formulaire présenté par un membre du groupe afin d'obtenir les avantages prévus par la Convention de règlement (**annexe « B »** de la Convention de règlement).
- u) « **formulaire de retrait** » Le formulaire qui permet à un membre du groupe de se soustraire à la Convention de règlement (**annexe « C »** de la Convention de règlement).
- v) « **frais d'administration des réclamations** » Les frais exigés par l'administrateur des réclamations notamment pour la publication de l'avis au groupe, la création et le maintien du site Web du règlement ainsi que des autres modes de communication et d'avis aux membres du groupe, de même que le traitement, la manutention, l'examen et le paiement des réclamations présentées par les réclamants.
- w) « **frais d'avis** » Comportent les frais et dépenses raisonnables consacrés à la publication de l'avis préalable à l'approbation, notamment les frais et dépenses liés à : (1) la préparation, la diffusion, l'affichage, la promotion, l'hébergement Internet et la publication de l'avis préalable à l'approbation et (ii) tout autre avis nécessaire ou toute autre activité liée à l'avis.
- x) « **groupe** » Le groupe décrit plus en détail plus loin.
- y) « **groupe visé par le règlement** » Les membres du groupe qui sont liés par l'ordonnance d'approbation et qui ne se sont pas valablement retirés.
- z) « **honoraires et déboursés des avocats du groupe** » Les honoraires, les déboursés et les taxes applicables des avocats du groupe.
- aa) « **litiges** » Le recours collectif déposé auprès du tribunal québécois dans le dossier numéro 500-06-000629-127 et le recours collectif déposé auprès du tribunal ontarien dans le dossier numéro 14-60155.
- bb) « **membre du groupe** » La personne qui correspond à la description du groupe énoncée de façon plus détaillée plus loin.
- cc) « **membres canadiens du groupe** » Les membres du groupe qui résident dans les provinces et territoires du Canada.

- dd) « **opposition** » Toute opposition à la Convention de règlement valablement faite en vertu de l'avis préalable à l'approbation. L'administrateur des réclamations informe sans délai les avocats du groupe et les avocats de la défenderesse de tout avis d'opposition qu'il reçoit.
- ee) « **ordonnance approuvant le désistement** » L'ordonnance par laquelle le tribunal ontarien approuve le désistement du recours collectif dont il est saisi de façon générale suivant le formulaire joint à l'**annexe « F »** de la Convention de règlement.
- ff) « **ordonnance d'approbation** » L'ordonnance rendue par le tribunal québécois et approuvant la Convention de règlement (**annexe « G »** de la Convention de règlement).
- gg) « **ordonnance préalable à l'approbation** » L'ordonnance judiciaire rendue à l'égard de l'avis préalable à l'approbation qui est essentiellement similaire à celle que renferme l'**annexe « E »** de la Convention de règlement.
- hh) « **parties réglantes** » Les demanderesses représentantes Emily Cuning et J. M. Murray et la défenderesse FitFlop Limited.
- ii) « **parties** » Les parties désignées aux litiges.
- jj) « **période de réclamation** » La période pendant laquelle les membres du groupe peuvent présenter un formulaire de réclamation. La période de réclamation commence dès la publication de l'avis préalable à l'approbation et prend fin soixante (60) jours après la date de prise d'effet.
- kk) « **personne** » Une personne physique.
- ll) « **protocole de réclamation** » Le protocole qui régit le traitement des réclamations et les autres questions administratives (**annexe « H »** de la Convention de règlement).
- mm) « **réclamant** » Un membre du groupe qui ne s'est pas retiré du groupe et qui a présenté à temps le formulaire de réclamation figurant aux présentes.
- nn) « **réclamation** » La réclamation d'un membre du groupe ou de son représentant présentée sur le formulaire de réclamation figurant dans la présente Convention de règlement.
- oo) « **recours collectif ontarien** » Le recours collectif introduit par J. M. Murray contre FitFlop Limited dans le dossier numéro 14-60155.
- pp) « **recours collectif québécois** » Le recours collectif introduit contre FitFlop par Emily Cuning dans le dossier numéro 500-06-000629-127.

qq) « **site Web du règlement** » Le site Web bilingue établi par l'administrateur des réclamations en vue de gérer le règlement, d'informer le public au sujet de la présente Convention de règlement et de permettre aux membres du groupe de présenter des réclamations en ligne.

III. **Le groupe**

21. Le groupe est composé de toutes les personnes résidant au Canada qui ont acheté des chaussures FitFlop jusqu'à la date de l'ordonnance préalable à l'approbation inclusivement (le « **groupe** »).
22. La demanderesse représentante dans le recours collectif québécois doit déposer auprès du tribunal québécois une requête sollicitant une ordonnance autorisant le recours collectif (seulement aux fins du règlement) et approuvant la Convention de règlement.
23. Une fois rendue, l'ordonnance d'approbation lie tous les membres du groupe, sauf les membres du groupe qui se sont retirés conformément aux dispositions de la présente Convention de règlement.
24. Une fois que l'ordonnance d'approbation est rendue, la demanderesse représentante dans le recours collectif ontarien doit déposer auprès du tribunal ontarien une motion sollicitant l'approbation du désistement sans frais du recours collectif ontarien.

IV. **Avantages du règlement**

25. FitFlop fournit au plus 400 000 \$ (le « fonds de règlement ») pour le paiement de l'ensemble des frais d'avis, des honoraires et déboursés des avocats du groupe, des paiements incitatifs, des frais d'administration des réclamations et des réclamations valables, y compris les taxes applicables.
26. Sous réserve des rajustements à la hausse et à la baisse indiqués ci-après, les avantages du règlement à fournir aux membres du groupe qui présentent un formulaire de réclamation valable sont les suivants :

Chaussures admissibles	Montant initial	Montant maximal

Catégorie 1	25 \$	60 \$
Catégorie 2	40 \$	100

27. Les chaussures admissibles sont toutes énumérées à l'**annexe « A »** de la Convention de règlement.
28. Pour recevoir les avantages du règlement, les membres du groupe doivent présenter un formulaire de réclamation conforme à la partie V ci-après. Les membres du groupe peuvent recevoir un paiement couvrant jusqu'à concurrence de deux paires de chaussures FitFlop en présentant un formulaire de réclamation sous toutes peines que de droit. Les membres du groupe peuvent recevoir les avantages du règlement pour plus de deux paires de chaussures FitFlop en présentant un formulaire de réclamation sous toutes peines que de droit et en fournissant une preuve valable et lisible d'achat afférente à chaque paire de chaussures FitFlop pour laquelle les avantages du règlement sont sollicités. L'administrateur des réclamations appliquera les procédures et normes adéquates et usuelles pour empêcher le paiement des réclamations frauduleuses et afin de ne payer que les réclamations légitimes.
29. Le fonds de règlement est affecté : premièrement, au paiement des frais d'avis; deuxièmement, au paiement des honoraires et déboursés des avocats du groupe et des paiements incitatifs; troisièmement, au paiement des frais d'administration des réclamations; quatrièmement, aux avantages du règlement; le tout, avec les taxes applicables, s'il y a lieu.
30. Le montant disponible dans le fonds de règlement après le paiement des frais d'avis, des honoraires et déboursés des avocats du groupe, des paiements incitatifs, des frais d'administration des réclamations et des taxes applicables, le cas échéant, est divisé proportionnellement entre les membres du groupe qui ont présenté des réclamations valables pour une ou plusieurs paires de chaussures, dans la mesure où en aucun cas un membre du groupe ne reçoit davantage que le « montant maximal » stipulé au paragraphe 26 de la présente Convention de règlement.

31. Si le total des réclamations valables des membres du groupe est supérieur au montant disponible dans le fonds de règlement après le paiement des frais d'avis, des honoraires et déboursés des avocats du groupe, des paiements incitatifs et des frais d'administration des réclamations, le montant à payer à chaque réclamant est réduit proportionnellement.
32. Dans le cadre de la présente Convention de règlement, FitFlop dépose, au plus tard dix (10) jours ouvrables après que le tribunal québécois a rendu l'ordonnance préalable à l'approbation, la somme de 75 000 \$ (le « premier paiement »), sous forme d'entiercement, à détenir dans le compte par l'administrateur des réclamations, montant qui doit servir au paiement des frais d'avis et des frais d'administration au fur et à mesure de leur exigibilité. Au plus tard dix (10) jours ouvrables après la date de prise d'effet, FitFlop dépose la somme de 325 000 \$ (le « deuxième paiement »), sous forme d'entiercement, à détenir dans le compte par l'administrateur des réclamations (le premier paiement et le deuxième paiement constituent ensemble les « fonds entiercés »). L'administrateur des réclamations agit à titre d'« agent d'entiercement » pour le premier paiement, le deuxième paiement et les fonds entiercés. Une fois que FitFlop dépose le premier paiement ou le deuxième paiement auprès de l'agent d'entiercement, le risque de perte est transféré de FitFlop à l'agent d'entiercement.
33. Si, six (6) mois après que l'administrateur des réclamations a effectué les paiements aux réclamants, le compte affiche un solde par suite de distributions non encaissées, d'intérêts gagnés sur les fonds entiercés ou d'autres sommes excédentaires, les fonds qui restent (« fonds excédentaires ») sont payés de la façon suivante :
- a) le Fonds d'aide aux actions collectives a le droit de réclamer le pourcentage prévu par l'art. 1 du *Règlement sur le pourcentage prélevé par le Fonds d'aide aux actions collectives*, R.L.R.Q., chap. R-2.1, r. 2, sur la tranche québécoise des fonds qui restent. La tranche québécoise correspondra à 23,6 % des fonds qui restent.
 - b) Le solde sera donné à l'Association médicale podiatrice canadienne, organisme à but non lucratif se vouant à l'amélioration de la profession de la podologie et à

la sensibilisation des Canadiens au sujet de l'importance de bons soins de santé pour les pieds.

V. Processus et administration des réclamations

34. L'administrateur des réclamations nommé par le tribunal québécois est chargé de payer les frais d'avis, les honoraires et déboursés des avocats du groupe, les paiements incitatifs, les frais d'administration des réclamations et les avantages du règlement conformément aux ordonnances rendues par le tribunal québécois et aux instructions écrites conjointes des avocats de la défenderesse et des avocats du groupe.
35. Les frais payés à l'administrateur des réclamations ne peuvent être supérieurs à 50 000 \$, plus les taxes applicables.
36. Les membres du groupe peuvent présenter un formulaire de réclamation pour obtenir les avantages du règlement. L'administrateur des réclamations examine et traite les formulaires de réclamation conformément au protocole de réclamation.
37. Il est possible de se procurer des formulaires de réclamation pour les présenter en ligne en visitant le site Web du règlement et en les téléchargeant, et, sur demande, l'administrateur des réclamations les poste ou les envoie par courrier aux membres du groupe.
38. Chaque membre du groupe peut présenter seulement un (1) formulaire de réclamation.
39. Le formulaire de réclamation doit être marqué du cachet de la poste ou présenté électroniquement au plus tard le dernier jour de la période de réclamation. Les formulaires de réclamation marqués du cachet de la poste ou présentés électroniquement après la fin de la période de réclamation applicable sont refusés par l'administrateur des réclamations, qui ne peut les payer.
40. Les frais d'administration des réclamations sont tirés du compte. L'administrateur des réclamations est notamment chargé : a) de prendre les dispositions nécessaires pour la diffusion de l'avis préalable à l'approbation; b) de répondre aux demandes des membres du groupe; c) de recevoir et de tenir la correspondance des membres du groupe

concernant les demandes de retrait et les oppositions au règlement; d) de transmettre les demandes de renseignements verbales et écrites aux avocats du groupe aux fins de réponse, si une réponse est justifiée; e) de recevoir la correspondance des membres du groupe; f) de répondre aux demandes des avocats du groupe et des avocats de la défenderesse; g) de gérer le site Web du règlement; h) d'établir un numéro de téléphone sans frais que peuvent composer les membres du groupe qui veulent obtenir des renseignements; i) de recevoir et d'évaluer les formulaires de réclamation des membres du groupe; j) de payer les réclamations approuvées aux membres du groupe; k) de mettre en œuvre par ailleurs ou faciliter l'avis préalable à l'approbation, l'ordonnance préalable à l'approbation, l'ordonnance d'approbation ou les avantages du règlement. L'administrateur des réclamations fournit ces services en français et en anglais.

41. Si l'administrateur des réclamations estime qu'un formulaire de réclamation répond aux exigences prescrites par le protocole de réclamation, il envoie par la poste au membre du groupe les avantages du règlement applicables dans un délai de cent (100) jours après la fin de la période de réclamation.
42. Si le membre du groupe présente un formulaire de réclamation incomplet, l'administrateur des réclamations donne à ce membre un avis écrit des lacunes et ce dernier dispose d'un délai de quatorze (14) jours de la date de l'avis écrit pour corriger les lacunes et fournir les renseignements manquants ou incomplets. Si, dans le délai accordé, le membre du groupe corrige ces lacunes et l'administrateur des réclamations estime que le formulaire de réclamation est conforme aux exigences prescrites par le protocole de réclamation, l'administrateur des réclamations envoie par la poste au membre du groupe les avantages du règlement applicables. Les membres du groupe n'ont qu'une seule occasion de corriger les lacunes.
43. L'administrateur des réclamations a le pouvoir discrétionnaire de faire enquête sur une réclamation suspecte ou frauduleuse et, dans un tel cas, de demander des documents additionnels à l'appui ou les autres preuves qu'il juge appropriées.
44. Dans un délai de soixante-quinze (75) jours après la fin de la période de réclamation, l'administrateur des réclamations fournit aux avocats de la défenderesse et aux avocats

du groupe, sous le sceau de la confidentialité, sans que ne soit restreinte la généralité de ce qui précède, les renseignements concernant le montant total des réclamations reçues, acceptées ou refusées, le montant total d'argent réclamé et le montant total des avantages du règlement à déboursier.

VI. Règlement des différends

45. Tout différend touchant le droit d'un membre du groupe de bénéficier de la Convention de règlement ou de recevoir les avantages du règlement est d'abord soumis à l'administrateur des réclamations, qui tente de le régler. Si le différend persiste, les avocats du groupe et les avocats de la défenderesse se rencontrent, discutent et tentent d'en arriver à une résolution, et, s'ils sont incapables de régler le différend, ils soumettent pour décision toute question sur laquelle ils sont en désaccord au tribunal québécois.
46. Les avocats du groupe et de la défenderesse s'engagent à faire de leur mieux pour que les réclamations contestées soient réglées au plus tard quatre-vingts (80) jours après la fin de la période de réclamation.

VII. Approbation judiciaire de la Convention de règlement

a) Avis préalable à l'approbation

47. Sans délai à la suite de la signature de la Convention de règlement, les avocats du groupe déposent auprès du tribunal québécois une requête pour ordonnance approuvant l'avis préalable à l'approbation.

b) Requête pour approbation de la Convention de règlement

48. Dès que possible après l'octroi de l'ordonnance préalable à l'approbation, les avocats du groupe déposent auprès du tribunal québécois une requête pour approbation de la Convention de règlement et tentent d'obtenir l'ordonnance d'approbation (**annexe « E »** de la Convention de règlement).

49. Notamment, cette requête vise la modification de la description du groupe de manière à y inclure les personnes résidant au Canada qui ont acheté des chaussures FitFlop jusqu'à l'ordonnance préalable à l'approbation inclusivement.
50. Sous réserve de l'approbation judiciaire et uniquement aux fins de la présente Convention de règlement, FitFlop se soumet à la compétence du tribunal québécois pour l'autorisation d'un groupe pancanadien.
51. À l'audience d'approbation, les avocats du groupe et les avocats de la défenderesse sollicitent l'approbation définitive de la Convention de règlement, confirment que les parties réglantes et eux-mêmes appuient tous les aspects de la présente Convention de règlement et déclarent estimer que le règlement est équitable, raisonnable, approprié et dans l'intérêt des membres du groupe.

c) Défaut d'obtenir l'ordonnance d'approbation

52. Si le tribunal québécois n'approuve pas la Convention de règlement, les parties réglantes reviennent à leur situation respective dans les litiges, et la Convention de règlement est réputée nulle.
53. Si la présente Convention de règlement ne devient pas définitive pour quelque raison que ce soit, l'administrateur des réclamations remet à FitFlop, au plus tard trois (3) jours ouvrables après l'avis écrit donné par FitFlop aux avocats du groupe et à l'administrateur des réclamations, les fonds entiers se trouvant dans le compte, déduction faite des frais d'administration des réclamations engagés à la date où FitFlop remet l'avis écrit conformément au présent article.

VIII. Avis et retrait

54. Les frais d'avis sont payés sur le fonds de règlement.

a) Avis préalable à l'approbation

55. L'administrateur des réclamations informe les membres du groupe de la Convention de règlement au moyen d'un avis préalable à l'approbation qui énonce notamment : (i) que

la Convention de règlement sera soumise à l'approbation du tribunal québécois, avec indication de la date et du lieu de l'audience mais sous réserve du fait que la date peut changer et sera affichée seulement sur le site Web du règlement; ii) la nature de la Convention de règlement et le mode d'exécution; iii) la procédure que doivent suivre les membres du groupe pour présenter leurs réclamations; iv) que les membres du groupe ont le droit de s'opposer à la Convention de règlement et de présenter leurs arguments au tribunal québécois; v) la procédure à suivre pour se retirer de la Convention de règlement avant la date limite de retrait; vi) une invitation aux membres du groupe à consulter le site Web du règlement; (vii) des instructions à suivre pour communiquer avec l'administrateur des réclamations afin d'obtenir un formulaire de réclamation en format papier ou pour d'autres raisons.

56. L'avis préalable à l'approbation sera publié une fois sous forme d'une annonce d'un tiers de page dans une édition hebdomadaire de *La Presse+* (en français) et dans *The Globe and Mail* (en anglais). L'avis préalable à l'approbation doit aussi être diffusé, en français et en anglais, via Canadian Newswire et affiché sur le site Web des avocats du groupe, sur la page Facebook des avocats du groupe et sur le site Web du règlement.

b) Site Web du règlement

57. Une fois que l'ordonnance préalable à l'approbation est rendue, l'administrateur des réclamations établit sans délai et maintient un site Web du règlement bilingue qui, notamment, décrit le groupe, résume les éléments essentiels de la Convention de règlement et prévoit la présentation électronique du formulaire de réclamation.

c) Oppositions

58. Les membres du groupe ont le droit de comparaître et de démontrer les raisons pour lesquelles les conditions de la présente Convention de règlement ne devraient pas être approuvées. Les oppositions, y compris les mémoires, les autres documents et les éléments de preuve à l'appui, doivent être présentés par écrit et être marqués du cachet de la poste, signifiés, déposés et reçus par l'administrateur des réclamations au plus tard dix (10) jours avant l'audience d'approbation.

59. Les membres du groupe peuvent s'opposer directement ou par l'intermédiaire d'un avocat mandaté à leurs frais. Le membre du groupe représenté par un avocat est réputé s'être opposé à la Convention de règlement seulement s'il a signé lui-même l'opposition.
60. Toute opposition concernant la Convention de règlement ou y étant liée renferme : (i) une légende ou un titre qui indique qu'il s'agit d'une opposition au règlement; (ii) des renseignements suffisants pour permettre que l'on identifie le membre du groupe opposant et qu'on communique avec lui (ou qu'on identifie son avocat ou qu'on communique avec lui s'il y a lieu), comme le nom, l'adresse, l'adresse électronique et le numéro de téléphone; (iii) un énoncé clair et concis de l'opposition du membre du groupe, les motifs juridiques sur lesquels l'opposition est fondée ainsi que des documents suffisants pour établir le fondement de sa qualité à titre de membre du groupe, c.-à-d. une preuve d'achat ou une vérification sous serment quant à l'achat de chaussures admissibles.
61. Le membre du groupe faisant une opposition, qui désire comparaître devant le tribunal québécois à l'audience d'approbation, en personne ou par l'intermédiaire d'un avocat, doit envoyer un avis d'intention de comparaître par écrit, avis qui doit être marqué du cachet de la poste, signifié, déposé et reçu par l'administrateur des réclamations au plus tard (10) jours avant l'audience d'approbation. Cet avis d'intention de comparaître doit renfermer le nom, l'adresse et le numéro de téléphone du membre du groupe et de tout avocat qui comparaitra en son nom.
62. Dans les cinq (5) jours de la réception d'une opposition, l'administrateur des réclamations remet aux avocats du groupe et de la défenderesse une copie de l'opposition ainsi que les documents connexes.

d) Retrait

63. La personne qui serait autrement membre du groupe et qui ne désire pas bénéficier du présent règlement doit écrire à l'administrateur des réclamations pour déclarer son intention d'être « exclu » du présent règlement. Les membres du groupe qui veulent se retirer doivent remplir le formulaire de retrait, joint à l'**annexe « C »**, et l'envoyer par courrier ordinaire, de première classe ou recommandé à l'administrateur des

réclamations, avec cachet de la poste à une date tombant au plus tard à la date limite de retrait. Le formulaire de retrait doit être signé personnellement par la personne qui désire se retirer. Les retraits en bloc ou de groupe ne sont pas autorisés.

64. Les membres du groupe qui veulent se retirer et qui sont aussi des résidents du Québec doivent le faire en remettant un avis au greffier de la Cour supérieure du Québec au plus tard à la date limite de retrait et de la manière prescrite par le Code de procédure civile et remplir le formulaire de retrait et le présenter à l'administrateur des réclamations au plus tard à la date limite de retrait.
65. Le membre du groupe qui ne se retire pas du règlement a le droit de s'y opposer. Le membre du groupe qui désire s'opposer doit présenter dans les délais prescrits une opposition, conformément à la présente Convention de règlement. Si une personne qui serait autrement un membre du groupe présente une opposition et un formulaire de retrait, elle est réputée s'être conformée aux conditions de la procédure de retrait et n'est pas liée par la Convention de règlement si celle-ci est approuvée par le tribunal québécois.
66. Au plus tard cinq (5) jours après la date limite de retrait, l'administrateur des réclamations remet aux avocats du groupe et aux avocats de la défenderesse la liste des formulaires de retrait.
67. Si cinquante (50) membres du groupe ou plus se retirent du règlement, FitFlop peut résilier la Convention de règlement, auquel cas les parties réglantes sont remises dans leur situation respective dans les litiges et la Convention de règlement est nulle, auquel cas les dispositions des paragraphes 52 et 53 s'appliquent.

IX. Honoraires et déboursés des avocats du groupe et paiements incitatifs

68. FitFlop convient de payer à même le fonds de règlement les honoraires et déboursés des avocats du groupe conformément aux conditions indiquées ci-après.
69. Dans le cadre de la requête sollicitant l'ordonnance d'approbation, les avocats du groupe demanderont au tribunal québécois d'approuver l'octroi global des honoraires et

déboursés des avocats du groupe au montant de 200 000 \$ plus les taxes fédérales et provinciales applicables.

70. Le montant sollicité pour les honoraires et déboursés des avocats du groupe ne peut être supérieur à 200 000 \$, plus les taxes fédérales et provinciales applicables. Les honoraires et déboursés des avocats du groupe sont déduits du fonds de règlement.
71. Les avocats de la défenderesse ne s'opposeront pas à la demande par les avocats du groupe des honoraires et déboursés des avocats du groupe.
72. L'approbation de la Convention de règlement n'est nullement conditionnelle à l'approbation des honoraires et déboursés des avocats du groupe, ceux-ci devant être analysés et jugés indépendamment.
73. L'administrateur des réclamations paie sur le fonds de règlement les honoraires et déboursés des avocats du groupe octroyés par le tribunal québécois aux avocats du groupe au plus tard cinq (5) jours ouvrables après la date de prise d'effet.
74. Un paiement incitatif de 1 500 \$ sera remis à chaque demanderesse représentante en contrepartie du temps et des efforts qu'elle a consacrés au litige et à sa préparation. Les paiements incitatifs sont déduits du fonds de règlement. L'administrateur des réclamations remet aux avocats du groupe les paiements incitatifs cinq (5) jours ouvrables après la date de prise d'effet. Les avocats du groupe les remettent ensuite aux demandereses représentantes.

X. Quittance

75. À la date de prise d'effet, les auteurs de la quittance donnent une quittance complète et définitive aux bénéficiaires de la quittance de la responsabilité, des réclamations, des demandes reconventionnelles, des causes d'action, des droits, des actions, des poursuites judiciaires, des dettes, des sûretés, des contrats, des conventions, des dommages, des dommages-intérêts, de la restitution, des frais, des dépens, des frais d'avocat, des pertes, des dépenses, des obligations et des demandes auxquels les auteurs de la quittance peuvent avoir ou pourraient avoir eu droit, dans le cadre d'une

instance arbitrale, administrative ou judiciaire, sous forme de réclamations individuelles ou de groupe ou de réclamations au nom du grand public, connus ou inconnus, soupçonnés ou non soupçonnés, menacés, présentés ou non présentés, réels ou éventuels, liquidés ou non liquidés, qui ont été allégués ou qui auraient pu être allégués dans le cadre des litiges, concernant toute déclaration entourant les chaussures de FitFlop vendues ou commercialisées au Canada, notamment les réclamations relatives à toute déclaration fautive ou trompeuse alléguée ou au défaut de divulgation touchant les chaussures FitFlop vendues ou commercialisées au Canada et achetées ou obtenues par les demanderesse représentantes ou les membres du groupe, à l'exclusion des réclamations pour lésions corporelles (« **réclamations visées par la quittance** »).

76. Rien dans la présente Convention de règlement ne constitue ou ne saurait être réputé constituer une renonciation par FitFlop à invoquer un moyen de défense à l'égard d'un membre du groupe qui se retire de la Convention de règlement ou au cas où aucune ordonnance d'approbation n'est rendue par le tribunal québécois ou aucune ordonnance approuvant le désistement n'est rendue par le tribunal ontarien.
77. Les avantages du règlement fournis en vertu de la Convention de règlement ne comportent aucune admission de responsabilité. Les auteurs de la quittance conviennent que la Convention de règlement, l'ordonnance préalable à l'approbation et l'ordonnance d'approbation rendue à l'égard de la Convention de règlement ne constituent pas un aveu et ne peuvent pas être utilisées en preuve contre FitFlop. Rien dans la Convention de règlement ne peut être utilisé à quelques fins que ce soit dans un recours collectif ou dans une instance judiciaire sauf autorisation expresse des présentes.

XI. Dispositions diverses

78. La Convention de règlement et ses annexes l'emportent sur toutes les conventions antérieures intervenues entre les parties réglantes, oralement ou par écrit, relatives à l'objet des litiges et constituent l'intégralité de l'entente intervenue entre les parties réglantes. Aucune déclaration, garantie ou incitation n'a été faite ou donnée à une partie

réglante concernant la Convention de règlement ou ses annexes, à l'exception des déclarations, garanties et engagements figurant aux présentes.

79. Les parties réglantes reconnaissent vouloir réaliser la Convention de règlement et elles conviennent de collaborer dans la mesure raisonnablement nécessaire pour mettre en œuvre les conditions de la Convention de règlement.
80. Les parties réglantes veulent que la Convention de règlement constitue une résolution définitive et complète de tous les différends entre elles à l'égard des litiges. La Convention de règlement ne saurait être considérée comme une admission par une partie réglante quant au bien-fondé d'une réclamation ou d'un moyen de défense. Les parties réglantes conviennent que les avantages procurés aux membres du groupe et les autres conditions de la Convention de règlement ont été négociés de bonne foi et reflètent un règlement qui a été conclu volontairement après consultation avec des conseillers juridiques compétents.
81. La Convention de règlement ainsi que les actes accomplis et les documents signés en vertu ou en vue de l'application de la Convention de règlement ne sont pas et ne peuvent être considérés comme une admission ou une preuve, ni ne peuvent être utilisés comme une admission ou une preuve, de la validité d'une réclamation visée par la quittance, d'une faute ou de la responsabilité de FitFlop, ou d'une faute, d'une omission, d'un tort ou de la responsabilité de FitFlop dans une instance civile, criminelle ou administrative devant un tribunal judiciaire ou administratif ou devant un organisme administratif. Tout bénéficiaire de la quittance peut déposer la présente Convention de règlement ou l'ordonnance d'approbation ou l'ordonnance approuvant le désistement pour l'opposer à une action intentée contre lui afin d'appuyer une défense ou une demande reconventionnelle, notamment celle qui est fondée sur les principes de la chose jugée, de l'*estoppel* accessoire, de la libération, du règlement de bonne foi, de la préclusion ou réduction judiciaire ou fondée sur toute autre théorie de préclusion pour même cause d'action ou pour même question en litige ou sur une défense ou demande reconventionnelle similaire.

82. FitFlop a nié vigoureusement, et continue de nier, toutes les allégations de responsabilité et de tort, et elle affirme qu'elle dispose de moyens de défense factuels et juridiques importants contre toutes les réclamations alléguées et que ces réclamations sont dénuées de fondement. Néanmoins, FitFlop a conclu que la poursuite des litiges serait longue et coûteuse et qu'il est désirable que les litiges soient réglés complètement et définitivement de la façon et suivant les conditions énoncées dans la Convention de règlement. Sans admettre quelque tort ou responsabilité que ce soit, FitFlop accepte les conditions de la Convention de règlement, dans la mesure où toutes les questions relatives à l'objet des litiges sont réglées définitivement et font l'objet d'une quittance.
83. Les avocats du groupe doivent à leurs frais afficher des copies de la présente Convention de règlement, de ses annexes, de l'avis préalable à l'approbation, de l'ordonnance approuvant le désistement et de l'ordonnance d'approbation sur le site Web de leur cabinet.
84. Le préambule et les annexes de la présente Convention de règlement sont importants et en font partie intégrante et sont pleinement intégrés aux présentes au moyen de ce renvoi.
85. Sauf ordonnance contraire du tribunal québécois, les parties réglantes peuvent convenir conjointement de prolongations de délai raisonnables pour appliquer toute disposition de la Convention de règlement.
86. Les titres que renferme la Convention de règlement ne sont insérés qu'en vue d'en faciliter la lecture et ne définissent, n'élargissent ou ne décrivent aucunement la portée de la Convention de règlement ni l'esprit de toute disposition de celle-ci.
87. Sauf indication contraire des présentes, les parties réglantes supportent leurs propres coûts.
88. Les avocats du groupe, au nom des membres du groupe, sont expressément autorisés par les demanderesse représentantes à prendre toutes les mesures exigées ou permises en vertu de la Convention de règlement afin d'en réaliser les conditions, et ils

sont expressément autorisés à apporter les modifications à la Convention de règlement qu'ils jugent appropriées.

89. Les avocats ou les autres personnes signant la Convention de règlement ou ses annexes au nom d'une partie réglante déclarent par les présentes qu'elles ont les pleins pouvoirs pour le faire.
90. La Convention de règlement peut être signée en un ou plusieurs exemplaires. Tous les exemplaires signés sont réputés être un seul et même document.
91. La Convention de règlement lie et avantage les ayants cause et cessionnaires des bénéficiaires de la quittance.
92. Le tribunal québécois conserve compétence à l'égard de la mise en œuvre et de l'exécution des conditions de la Convention de règlement.
93. Les parties réglantes et leurs avocats respectifs ne sont pas réputés être le stipulant dans la présente Convention de règlement ni dans ses annexes aux fins de l'interprétation de leurs dispositions. Le libellé de toutes les parties de la Convention de règlement et de ses annexes doit être interprété conformément à son sens juste et ne doit pas être interprété pour ou contre l'une des parties réglantes au motif qu'elle en est le stipulant. Les avocats du groupe et leurs employés ne peuvent pas divulguer de renseignements non publics obtenus dans le cours des litiges à qui que ce soit et à quelque fin que ce soit, sauf si la présente Convention de règlement les y autorise ou si la loi ou une cour de justice le leur ordonne.
94. La Convention de règlement et ses annexes sont interprétées, exécutées et régies selon le droit substantif interne du Québec.
95. La Convention de règlement constitue une transaction en vertu des articles 2631 et suivants du *Code civil du Québec*, et les parties réglantes renoncent par les présentes à invoquer toute erreur de fait, de droit et de calcul.
96. Les avocats de la défenderesse entreprendront la rédaction de toutes les traductions de l'anglais au français de la Convention de règlement et de ses annexes, de même que de

tous les documents raisonnablement requis pour la mise en œuvre de la présente Convention de règlement.

97. Les versions française et anglaise de la Convention de règlement ont un statut égal.
98. Les avis, demandes, directives et communications exigés par la Convention de règlement doivent être sous forme écrite et doivent, sauf indication contraire expressément prévue aux présentes, être remis en mains propres ou transmis par courriel, par courrier préaffranchi ou par télécopie, transmission qui est suivie par un envoi par courrier préaffranchi, et sont adressés de la façon suivante :

POUR :

EMILY CUNNING OU J. M. MURRAY

À l'attention de :

M^e Jeff Orenstein

Consumer Law Group Inc.

1030, rue Berri, bureau 102

Montréal (Québec) H2L 4C3

Téléphone : 1-888-909-7863

514-266-7863

613-627-4894

416-479-4493

Télécopieur : 514-868-9690

jorenstein@clg.org

POUR :

FITFLOP LIMITED

À l'attention de :

M^e Jean Lortie

McCarthy Tétrault S.E.N.C.R.L., s.r.l.

1000, rue De La Gauchetière Ouest, bureau 2500

Montréal (Québec) H3B 0A2

Téléphone : 514-397-4146

Télécopieur : 514-875-6246

jlortie@mccarthy.ca

SIGNÉ à Montréal

SIGNÉ à Montréal

Par : Jean Lortie
McCarthy Tétrault S.E.N.C.R.L., s.r.l.
Au nom de FitFlop Limited

Par : Jeff Orenstein
Consumer Law Group Inc. / Consumer Law
Group P.C.
Au nom d'Emily Cunning et de J. M. Murray

ANNEXE « A »

Programme de règlement de FitFlop Limited au Canada

CHAUSSURES FITFLOP ADMISSIBLES
CATÉGORIE 1

Voici la liste des chaussures FitFlop admissibles. Elles ont toutes été commercialisées avec la technologie Microwobbleboard et pourraient contenir le symbole suivant indiquant sur la semelle le terme « MICROWOBBLEBOARD » :

Boy's Hyker	Kid's Gogh Far	WalkStar III
Boy's Leather Clog	Lucia	WalkStar Slide
Boy's Scrambler	Luna	
Ciela	Men's Freeway	
Dass	Men's Hyker	
Electra	Navajo	
Electra Strata	Oasis	
Freeway	Oasis II	
Fringe	Pietra	
Gemma	Positano	
Girl's Electra	Rebel	
Girl's Happy Gogh	Roma	
Girl's Hyka	SuperJelly	
Girl's Liberty Gogh Far	Superjelly Slide	
Girl's Oasis	Superjelly Twist	
Girl's Scrambler	Trakk	
Gogh II	WalkStar	
Hyka	WalkStar Disney	
Isos	WalkStar II	

CHAUSSURES FITFLOP ADMISSIBLES
CATÉGORIE 2

Voici la liste des chaussures FitFlop admissibles. Elles ont toutes été commercialisées avec la technologie Microwobbleboard et pourraient contenir le symbole suivant indiquant sur la semelle le terme « MICROWOBBLEBOARD » :

A.O. Boot	Floretta	Nova
Airman Boot	Freeway II	Novy
Aix Slide	Frou	Novy Sandal
Alphaboot	Gemini	Novy Slide
Amsterdam	Girl's Blizz Boot	Olo
Arena	Girl's FF Funsneaker	Olo Sandal
Arena Slide	Girl's Superblizz Boot	Palma
Astrid	Gladda	Petra
Aztek Chada	Gladiator	Pierra
Aztek Sandal	GlitteRosa	Pietra
Aztek Slide	Gogh	Pietra II
Bahia	Gogh Leather	Pietra II Slide
Bahia Slide	Gogh MOC	Polar Sneaker
Bijoo	Gogh Pro	Pom
Biker Chic	Gogh Sandal	Positano
Biker Chic Slide	Gogh Shearing	Raff
Billow	Gogh Slide	Riata
Blizzboot	Gogh Suede	Ringer
Bloom	Gogh™ Pro SuperLight Leather Clogs	Rock Chic
Bloom Sandal	Hanabira	Rock Chic Slide
Bloom Slide	Happy Gogh	Rokkit
Blossom	Hola Slide	Rosita
Blossom II	Hooper	Shakoha
Blossom II Sandal	Hooper Boot Short	Sho
Boho	Hooper Boot Tall	Shuv
Bon	Hop	Silver Boot (Short)
Bon Easy	Hyka Boot	Silver Boot (Tall)
Boy's Chukker	Ibiza	Sling
Boy's FF Funsneaker	Ike Boot	Sling M
Buzz	Ike Sneaker	Sling M Sandal
Byker Boot	Inuk	Sling Sandal
Byrd Boot	Jeweley	Sling Toe Post

Carmel.	Jeweley Sandal	Sling-Comber
Carmel Slide	Jeweley Slide	Sneak-Hiker
ChaCha	Joplin	Snugger
Chada	Kid's Mukluk	Soo
Chada Sandal	Kooper	Souza
Charley Boot	KYS	Stack
Chukker	KYS Slide	ST70 Sneaker
Ciela	Landsurfer	Suisei
Ciela Slide	Leather Lattice Surfa	Summa
Crossover Shuv	Lewis	Superblizz Boot
Crossover Shuv M	Lewis Boot	Superboot Short
Crush Boot	Lexx	Superboot Tall
Crystalulu	Loaff Lace-Up Moc	Superduck
Crystal Swirl	Loaff Shorty Zip Boot	Superjelly
Dash	Loaff Slouchy Knee Boot	Superjelly Slide
Dinomuk	Lolla	Superjelly Twist
Dino-Shuv	Lounge Deluxe	SuperLoafer
Electra	Lucie (Loafer)	SuperToneM
F-Boot	Lucy (Loop)	Supertop
FF Supersneaker	Lulu	Surfa
FF Supersneaker High	Lulu ShimmerSuede	Sweetie
FF SuperTone	Lulu Silky	Swirl
FFBuzz	Lulu Slide	The Cuddler
Ffisher	Luna Pop	The Jones
Ffisher Slide	Lunetta	The Skinny
Fiorella	Manyano	The Skinny Leather Sandals
Flare	Manyano Slide	Tia
Flare Sandal	Men's Gogh Shearling	Trakk II
Flare Slide	Men's Mukluk	Trella
Fleur	Men's Shuv	Ultra Lounge
Fleur Sandal	Monty	Via
Flex	Monty Boatmoc	Walkstar Rockstar
Flex Boot	Mukluk	Whirl
Flex Hi-Top	Mukluk Explorer	Xosa
Flex Loafer	Mukluk MOC 2	Yoko
Flora	Nauti	Yoko Sandal
Florent		

ANNEXE « B »

FORMULAIRE DE RÉCLAMATION

INSTRUCTIONS – CONDITIONS

VEUILLEZ LIRE ATTENTIVEMENT LES PRÉSENTES CONDITIONS POUR DÉTERMINER SI VOUS ÊTES ADMISSIBLE AUX AVANTAGES PRÉVUS PAR CE PROGRAMME.

I- QUI PEUT PRÉSENTER UNE RÉCLAMATION

Les conditions suivantes régissent le programme de règlement de FitFlop au Canada :

1. Pour présenter une réclamation, vous devez être une personne qui réside au Canada et qui a acheté des chaussures FitFlop jusqu'au [la date à laquelle la Cour supérieure du Québec a rendu l'ordonnance préalable à l'approbation] inclusivement.
2. Les personnes qui se retirent valablement sont exclues du règlement.
3. Vous pouvez présenter seulement un formulaire de réclamation pour tous vos achats de chaussures de marque FitFlop (« **chaussures FitFlop** »).

II- LE RÈGLEMENT ET SES AVANTAGES

4. FitFlop Limited (« **FitFlop** ») a convenu de fournir 400 000 \$ (le « **fonds de règlement** ») pour le paiement de l'ensemble des frais d'avis, des dépens accordés aux avocats du groupe (« **honoraires et déboursés des avocats du groupe** »), des frais d'administration des réclamations et des réclamations valables.
5. FitFlop a également notamment convenu des modalités de l'injonction prévues au paragraphe 14 de la Convention de règlement à l'égard de son matériel de publicité, d'étiquetage et de promotion.
6. Voici les avantages qui seront fournis aux membres du groupe admissibles qui présentent un formulaire de réclamation valable (« **avantages du règlement** ») :

Chaussures admissibles	Montant initial	Montant maximal
Catégorie 1	25 \$	60 \$
Catégorie 2	40 \$	100 \$

7. Les chaussures FitFlop admissibles sont toutes énumérées à l'annexe « A » de la Convention de règlement.

8. Les avantages du règlement peuvent être augmentés ou diminués proportionnellement selon le nombre total de réclamations valables, mais ces avantages ne peuvent pas être supérieurs aux montants maximaux indiqués dans le tableau ci-dessus (c.-à-d. 60 \$ ou 100 \$, selon les chaussures).
9. S'il reste un solde au fonds de règlement à la suite du paiement de l'ensemble des frais d'avis, des honoraires et déboursés des avocats du groupe, des frais d'administration des réclamations et des avantages du règlement, le Fonds d'aide aux actions collectives peut réclamer le pourcentage du solde auquel il a droit en vertu de la loi. Une telle réclamation se limite à la quote-part des avantages du règlement fournis aux membres du groupe québécois. Le montant qui reste dans le fonds de règlement est alors versé à l'Association médicale podiatrice canadienne.

III- COMMENT PRÉSENTER UNE RÉCLAMATION

10. Vous pouvez obtenir les avantages du règlement jusqu'à concurrence de deux paires de chaussures FitFlop en présentant le formulaire de réclamation ci-après, sous toutes peines que de droit. Aucune preuve d'achat n'est nécessaire.
11. Vous pouvez obtenir les avantages du règlement pour plus de deux paires de chaussures FitFlop en présentant le formulaire de réclamation ci-après, sous toutes peines que de droit, et en fournissant une preuve valable et lisible d'achat, pour chaque paire de chaussures pour laquelle les avantages du règlement sont sollicités.
12. Les formulaires de réclamation peuvent être envoyés par la poste à l'administrateur des réclamations approuvé par la Cour (l'administrateur **des réclamations** ») à l'adresse suivante **[ADRESSE]**.
13. Les formulaires de réclamation peuvent aussi être envoyés électroniquement à l'administrateur des réclamations à l'adresse suivante **[ADRESSE DU SITE WEB]**.
14. Les formulaires de réclamation doivent tous être marqués du cachet de la poste ou envoyés électroniquement au plus tard le **[DATE]** (c.-à-d. 60 jours après la date de prise d'effet) (la « **date limite de présentation des réclamations** »).
15. Les membres du groupe peuvent présenter seulement un formulaire de réclamation par personne.
16. Les formulaires de réclamation en double, incomplets et tardifs ne seront pas pris en considération.
17. FitFlop et l'administrateur des réclamations n'assument pas la responsabilité du courrier postal et du courrier électronique perdu, en retard ou envoyé à la mauvaise adresse.

IV- FORMULAIRE DE RÉCLAMATION

18. Pour solliciter les avantages du règlement, vous devez imprimer, remplir et signer le formulaire de réclamation ci-après. Si vous présentez une réclamation visant plus de

deux paires de chaussures FitFlop, vous devez aussi joindre vos preuves d'achat au formulaire de réclamation rempli pour chaque paire de chaussures pour laquelle vous sollicitez les avantages du règlement et mettre à la poste ou envoyer par courrier électronique le formulaire de réclamation et les pièces jointes à la bonne adresse (pour de plus amples renseignements, veuillez consulter les paragraphes 10 et 11 qui précèdent).

19. L'administrateur des réclamations vérifiera si les formulaires de réclamation sont présentés à temps et sont valables. Si votre formulaire de réclamation est valable, l'administrateur des réclamations vous fournira les avantages du règlement applicables, par la poste, dans les 100 jours de la date limite de présentation des réclamations.

V- RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

Veillez fournir les renseignements suivants, qui demeureront confidentiels. Les avantages du règlement que l'administrateur des réclamations fournit en réponse à votre réclamation seront envoyés au nom et à l'adresse que vous donnez. Veillez écrire lisiblement en lettres moulées.

Nom :	
Adresse :	
Ville :	
Province :	
Code postal :	
Numéro de téléphone :	
Adresse électronique (s'il y a lieu) :	
Chaussures FitFlop pour lesquelles les avantages du règlement sont sollicités (indiquez précisément le nom, le type, le modèle, le numéro de série et les autres numéros qui figurent sur les chaussures FitFlop, leur emballage ou leur étiquetage)	
Si vous le savez, indiquez le ou les magasins où les	

chaussures FitFlop ont été achetées	
Si vous le savez, indiquez la ou les dates d'achat (JJ/MM/AAAA)	

Reconnaissance, attestation et quittance :

Je réside au Canada et j'ai acheté des chaussures FitFlop.

S'IL Y A LIEU : Je joins les preuves d'achat des chaussures FitFlop.

En signant et en datant ce formulaire, je reconnais avoir lu les conditions des présentes et être admissible aux avantages du règlement en vertu de ce programme de règlement. Je donne également par les présentes une quittance complète et définitive aux « **bénéficiaires de la quittance** » de l'ensemble des réclamations énoncées dans les procédures intentées contre FitFlop relativement à toute déclaration fausse ou trompeuse alléguée ou au défaut de communication d'information.

Les bénéficiaires de la quittance signifient FitFlop ainsi que ses administrateurs, dirigeants, employés, mandataires, actionnaires, avocats, conseillers, assureurs, consultants, représentants, associés, membres du même groupe, société mère, filiales, coentrepreneurs, entrepreneurs indépendants, grossistes, revendeurs, distributeurs, détaillants, sociétés liées et divisions, actuels et antérieurs, ainsi que leurs prédécesseurs, ayants cause, héritiers et cessionnaires.

À la date de prise d'effet, je donne une quittance complète et définitive aux bénéficiaires de la quittance de la responsabilité, des réclamations, des demandes reconventionnelles, des causes d'action, des droits, des actions, des poursuites judiciaires, des dettes, des sûretés, des contrats, des conventions, des dommages, des dommages-intérêts, de la restitution, des frais, des dépens, des frais d'avocat, des pertes, des dépenses, des obligations et des demandes auxquels les auteurs de la quittance peuvent avoir ou pourraient avoir eu droit, dans le cadre d'une instance arbitrale, administrative ou judiciaire, sous forme de réclamations individuelles ou de groupe ou de réclamations au nom du grand public, connus ou inconnus, soupçonnés ou non soupçonnés, menacés, présentés ou non présentés, réels ou éventuels, liquidés ou non liquidés, qui ont été allégués ou qui auraient pu être allégués dans le cadre des litiges, concernant toute déclaration entourant les chaussures de FitFlop vendues ou commercialisées au Canada, notamment les réclamations relatives à toute déclaration fausse ou trompeuse alléguée ou au défaut de divulgation touchant les chaussures FitFlop vendues ou commercialisées au Canada et achetées ou obtenues par les demanderessees représentantes ou les membres du groupe, à l'exclusion des réclamations pour lésions corporelles.

Je déclare, sous toutes peines que de droit, que les renseignements susmentionnés sont véridiques. Tous les renseignements sont complets et exacts.

Date

Signature

RAPPEL

Veillez prendre note des échéances suivantes pour le cachet de la poste ou l'envoi électronique de votre formulaire de réclamation et des documents à l'appui :

- La date limite de présentation d'une réclamation est le **[DATE]**.
- Si vous avez des questions lorsque vous remplissez le formulaire de réclamation, veuillez communiquer avec l'administrateur des réclamations au **[NUMÉRO DE TÉLÉPHONE]** ou à **[ADRESSE DU SITE WEB]**.

ANNEXE « C »

FORMULAIRE DE RETRAIT

Retrait du programme de règlement de FitFlop Limited au Canada

Les membres du groupe sont liés par les conditions de la Convention de règlement (la « **Convention de règlement** »), sauf s'ils se retirent du recours collectif.

Si vous vous retirez, vous n'aurez pas droit aux avantages du règlement. Si vous vous retirez, vous devez savoir que vous devez respecter strictement les délais prescrits pour tenter des procédures judiciaires afin de faire valoir votre réclamation. En vous retirant, vous prenez en charge l'entière responsabilité de la prise des procédures judiciaires nécessaires pour protéger votre réclamation.

Si vous désirez vous retirer, vous devez le faire au plus tard 45 jours après l'ordonnance d'approbation en remplissant le formulaire ci-après (le « **formulaire de retrait** »).

Les formulaires de retrait peuvent être envoyés par la poste à l'administrateur des réclamations à l'adresse suivante **[ADRESSE]**.

Les formulaires de retrait peuvent aussi être envoyés électroniquement à l'administrateur des réclamations à l'adresse suivante **[ADRESSE DU SITE WEB]**.

Les membres du groupe qui désirent se retirer doivent **EN PLUS** en donner avis au greffier de la Cour supérieure du Québec à :

Greffier de la Cour supérieure du Québec
Palais de justice de Montréal
1, rue Notre-Dame Est
Montréal (Québec) H2Y 1B6
Numéro du dossier de la cour : 500-06-000629-127

FORMULAIRE DE RETRAIT

Nom :	
Adresse :	
Ville :	
Province :	
Code postal :	

Numéro de téléphone :	
Adresse électronique (s'il y a lieu) :	

Je déclare avoir acheté des chaussures FitFlop admissibles au Canada. Je signe le présent formulaire de retrait pour m'EXCLURE du programme de règlement de FitFlop Limited au Canada.

Date

Signature

ANNEXE « D »

AVIS PRÉALABLE À L'APPROBATION

Si vous avez acheté des chaussures FitFlop, vous pourriez obtenir de l'argent par suite du règlement d'un recours collectif

Des renseignements détaillés et des mises à jour figurent au site Web du règlement:
www.FitFlopsettlement.ca

VEUILLEZ LIRE ATTENTIVEMENT CET AVIS, CAR IL POURRAIT TOUCHER VOS DROITS

LE GROUPE

Un projet de règlement a été conclu à l'égard du recours collectif intenté contre FitFlop Limited (« **FitFlop** ») devant la Cour supérieure du Québec dans le dossier numéro 500-06-000629-127 et devant la Cour supérieure de justice de l'Ontario dans le dossier numéro 14-60155 au nom du groupe suivant (la « **Convention de règlement** ») :

- toutes les personnes résidant au Canada qui ont acheté des chaussures FitFlop jusqu'à la date de l'ordonnance préalable à l'approbation inclusivement (« **membres du groupe** »).

Les personnes qui se retirent valablement sont exclues de la Convention de règlement.

SOMMAIRE

FitFlop a convenu de verser le montant maximal de 400 000 \$ (le « **fonds de règlement** ») pour le paiement de l'ensemble des frais d'avis, des frais accordés aux avocats du groupe (« **honoraires et déboursés des avocats du groupe** »), des paiements incitatifs, des frais d'administration des réclamations et des réclamations valables.

FitFlop a également convenu des modalités de l'injonction prévues au paragraphe 14 de la Convention de règlement à l'égard de son matériel de publicité, d'étiquetage et de promotion.

Voici les avantages qui seront fournis aux membres du groupe admissibles qui présenteront un formulaire de réclamation valable (« **avantages du règlement** ») :

Chaussures admissibles	Montant initial	Montant maximal
Catégorie 1	25 \$	60 \$

Catégorie 2	60 \$	100 \$
-------------	-------	--------

L'annexe « A » de la Convention de règlement comprend la liste de toutes les chaussures de marque FitFlop admissibles (« **chaussures FitFlop** »).

Pour recevoir les avantages du règlement, chaque membre du groupe doit présenter un formulaire de réclamation valable par la poste ou par voie électronique. Les membres du groupe peuvent obtenir un paiement visant jusqu'à concurrence de deux paires de chaussures FitFlop en présentant un formulaire de réclamation, sous toutes peines que de droit. Aucune preuve d'achat n'est nécessaire.

Les membres du groupe peuvent recevoir un paiement visant plus de deux paires de chaussures FitFlop en présentant un formulaire de réclamation, sous toutes peines que de droit, et en fournissant une preuve valable et lisible d'achat, pour chaque paire de chaussures FitFlop pour laquelle les avantages du règlement sont sollicités.

Si les avantages du règlement totaux valablement réclamés par les membres du groupe sont supérieurs au fonds de règlement (moins les frais d'avis, les honoraires et déboursés des avocats du groupe et les frais d'administration des réclamations), les avantages du règlement individuels seront réduits proportionnellement.

Si les avantages du règlement totaux valablement réclamés par les membres du groupe sont inférieurs au fonds de règlement (moins les frais d'avis, les honoraires et déboursés des avocats du groupe et les frais d'administration des réclamations), les avantages du règlement individuels seront augmentés proportionnellement. Toutefois, les avantages du règlement individuels ne peuvent pas être supérieurs aux montants maximaux indiqués dans le tableau qui précède (c.-à-d. 60 \$ ou 100 \$, selon les chaussures).

S'il reste un solde au fonds de règlement à la suite du paiement de l'ensemble des frais d'avis, des honoraires et déboursés des avocats du groupe, des frais d'administration des réclamations et des avantages du règlement, le Fonds d'aide aux actions collectives peut réclamer le pourcentage du solde auquel il a droit en vertu de la loi. Une telle réclamation se limite à la quote-part des avantages du règlement fournis aux membres du groupe québécois. Le montant qui reste dans le fonds de règlement est alors versé à l'Association médicale podiatrice canadienne.

HONORAIRES ET DÉBOURSÉS DES AVOCATS DU GROUPE

Le montant sollicité au titre des honoraires et déboursés des avocats du groupe s'établira à 200 000 \$, plus les taxes fédérales et provinciales applicables. Les honoraires et déboursés des avocats du groupe seront déduits du fonds de règlement.

DATES IMPORTANTES – APPROBATION, RETRAIT ET OPPOSITION

Une requête sollicitant l'approbation de la Convention de règlement relative aux membres du groupe, peu importe leur province ou territoire de résidence, sera entendue par la Cour

supérieure du Québec au Palais de justice de Montréal situé au 1, rue Notre-Dame Est, Montréal (Québec) le [DATE] (l'« **audience d'approbation québécoise** »).

Si le règlement proposé est approuvé, il liera tous les membres du groupe à l'exception de ceux qui se retirent valablement. Les formulaires de retrait doivent porter un cachet de la poste indiquant une date qui tombe au plus tard **45 jours** après l'ordonnance d'approbation.

Si vous désirez vous opposer au règlement proposé, vous devez envoyer un avis d'opposition écrit aux avocats du groupe au plus tard **10 jours avant** l'audience d'approbation. Votre opposition écrite doit contenir : a) vos nom, adresse, adresse électronique et numéro de téléphone; b) un bref énoncé des motifs de votre opposition; c) une mention indiquant si vous prévoyez assister à l'audience d'approbation du règlement ou y être représenté par un avocat et, dans ce dernier cas, le nom, l'adresse électronique et le numéro de téléphone de l'avocat. Les membres du groupe qui ne s'opposent pas à la Convention de règlement ne sont pas tenus de comparaître à l'audience d'approbation du règlement ni de prendre toute autre mesure à ce moment.

DATES IMPORTANTES – QUAND PRÉSENTER UNE RÉCLAMATION

Immédiatement – le formulaire de réclamation se trouve déjà sur le site Web du règlement à **www.FitFlopsettlement.ca** ou vous pouvez en obtenir un en communiquant avec l'administrateur des réclamations au **1-800-XXX-XXXX**. Le formulaire de réclamation doit être marqué du cachet de la poste, envoyé par courrier électronique ou rempli sur le site Web du règlement au plus tard **60 jours après** l'ordonnance d'approbation rendue par la Cour supérieure du Québec ou **l'ordonnance approuvant le désistement rendue par la Cour supérieure de justice de l'Ontario**, selon la plus tardive de ces dates (la « **date limite de présentation des réclamations** »). Aucun autre avis de la Convention de règlement ne sera publié dans les journaux. La date exacte de la date limite de présentation des réclamations sera affichée sur le site Web du règlement. Il incombe aux membres du groupe qui désirent présenter une réclamation de vérifier ce site Web en temps opportun.

Seuls les membres du groupe qui présentent leur formulaire de réclamation valable à temps verront leur réclamation traitée et recevront un paiement, sous réserve de l'approbation de la Convention de règlement par le tribunal québécois.

RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES

La version intégrale de la Convention de règlement ainsi que des renseignements détaillés sur la façon d'obtenir ou de présenter un formulaire de réclamation figurent sur le site Web du règlement suivant [ADRESSE]. Pour en obtenir une version papier, veuillez téléphoner à l'administrateur des réclamations au [NUMÉRO DE TÉLÉPHONE].

Voici le cabinet d'avocats représentant les membres du groupe :

M^e Jeff Orenstein
Consumer Law Group Inc.
1030, rue Berri, bureau 102
Montréal (Québec) H2L 4C3
Téléphone : 1-888-909-7863
514-266-7863
416-479-4493
Télécopieur : 514-868-9690
jorenstein@clg.org

En cas d'incompatibilité entre les dispositions du présent **avis préalable à l'approbation** et la Convention de règlement, les conditions de la Convention de règlement **l'emportent.**

Le présent avis a été approuvé par la Cour supérieure du Québec.

ANNEXE « E »

ORDONNANCE PRÉALABLE À L'APPROBATION

**COUR SUPÉRIEURE
(RECOURS COLLECTIF)**

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL**

N° 500-06-000629-127

EMILY CUNNING

Demanderesse

c.

FITFLOP LIMITED

Défenderesse

JUGEMENT PORTANT SUR L'AVIS PRÉALABLE À L'APPROBATION

1. La demanderesse sollicite l'approbation de la forme et du contenu de l'avis préalable à l'approbation, l'approbation du mode de diffusion de l'avis préalable à l'approbation (le « plan d'avis »), l'approbation de la forme et du contenu du formulaire de réclamation ainsi que l'approbation de la forme et du contenu du formulaire de retrait (la « **requête** »).
2. La présente requête se situe dans le contexte d'une requête amendée pour autorisation d'un recours collectif et d'attribution du statut de représentante (la « **requête pour autorisation** ») qui a été autorisée par la Cour le 20 février 2014.
3. Dans son jugement accordant l'autorisation, la Cour a autorisé et décrit ainsi le groupe: toutes les personnes résidant au Québec qui ont acheté des chaussures FitFlop.
4. Les parties, par l'intermédiaire de leurs avocats respectifs, ont entamé des pourparlers de règlement de bonne foi et ont rédigé une convention de règlement (la « **Convention de règlement** ») par laquelle elles ont convenu de régler toutes les réclamations judiciaires, sans aucune admission et sous réserve de diverses conditions, y compris l'approbation de la Cour.

5. La Convention de règlement vise à régler le présent recours collectif de même qu'un recours collectif parallèle introduit devant la Cour supérieure de justice de l'Ontario dans le dossier numéro 14-60155.

6. L'approbation de la Convention de règlement par la Cour supérieure du Québec (le « **tribunal québécois** ») et un désistement du recours collectif devant la Cour supérieure de justice de l'Ontario (le « **tribunal ontarien** ») constituent des conditions explicites du règlement.

7. La Convention de règlement définit ainsi le groupe proposé :

- Toutes les personnes résidant au Canada qui ont acheté des chaussures FitFlop jusqu'à la date de l'ordonnance préalable à l'approbation inclusivement.

8. Par conséquent, la demanderesse sollicite l'autorisation de publier un avis préalable à l'approbation informant les membres du groupe du fait qu'une Convention de règlement a été conclue, que cette Convention de règlement sera soumise à l'approbation à une date fixée par la Cour et qu'ils peuvent s'opposer au règlement proposé et les informant de la façon de se retirer du règlement ou de présenter un formulaire de réclamation valable.

9. La demanderesse soutient que le projet d'avis préalable à l'approbation est conforme aux exigences du *Code de procédure civile*.

10. Si la Cour l'approuve, l'avis préalable à l'approbation sera :

- publié sous forme d'une annonce d'un tiers de page dans une édition hebdomadaire de *La Presse+* (en français) et *The Globe and Mail* (en anglais);
- affiché sur un site Web créé à cette fin et maintenu par l'administrateur des réclamations choisi par les parties;
- affiché sur le site Web des avocats de la demanderesse;
- affiché à la page Facebook des avocats de la demanderesse;
- publié en français et en anglais par fil de presse.

POUR CES MOTIFS, LA COUR :

ACCUEILLE la requête;

DÉCRIT de la façon suivante le groupe aux fins de l'avis préalable à l'approbation :

- Toutes les personnes résidant au Canada qui ont acheté des chaussures FitFlop jusqu'à la date de l'ordonnance préalable à l'approbation inclusivement.

ORDONNE que, sauf en cas d'indication contraire ou de modification dans le présent jugement, les termes clés utilisés aux présentes aient le sens qui leur est attribué dans la Convention de règlement, à la **pièce R-1**.

APPROUVE l'avis préalable à l'approbation joint aux présentes comme **pièce R-2**.

ORDONNE que l'avis préalable à l'approbation soit diffusé en étant :

- publié sous forme d'une annonce d'un tiers de page dans une édition hebdomadaire de *La Presse+* (en français) et *The Globe and Mail* (en anglais);
- affiché sur un site Web créé à cette fin et maintenu par l'administrateur des réclamations choisi par les parties;
- affiché sur le site Web des avocats de la demanderesse;
- affiché à la page Facebook des avocats de la demanderesse;
- publié en français et en anglais par fil de presse.

ORDONNE que Kurtzman Carson Consultants (KCC) soit nommé provisoirement administrateur des réclamations aux fins de la coordination du plan d'avis, de l'administration des oppositions, des formulaires de retrait, des formulaires de réclamation et des tâches connexes, y compris l'établissement du site Web du règlement en vue d'y afficher l'avis préalable à l'approbation, la Convention de règlement et les documents connexes;

ORDONNE que, conformément aux conditions de la Convention de règlement, l'administrateur des réclamations paie sur le compte les frais liés à l'avis préalable à l'approbation approuvé dans les présentes;

APPROUVE le formulaire de réclamation joint aux présentes comme **pièce R-3**;

APPROUVE le formulaire de retrait joint aux présentes comme **pièce R-4**;

FIXE la date limite à laquelle les membres du groupe peuvent s'opposer à la Convention de règlement au plus tard 10 jours avant l'audience où on sollicite l'approbation de la Convention de règlement;

FIXE la « **date de prise d'effet** » à la date qui tombe 30 jours après la date à laquelle une ordonnance d'approbation de règlement a été rendue par le tribunal québécois ou après la date à laquelle une ordonnance approuvant le désistement a été rendue par le tribunal ontarien, selon la plus tardive des deux dates, dans la mesure où aucun appel n'a été interjeté ou, si un appel a été interjeté, la date qui tombe 30 jours après l'issue finale de l'appel de manière à permettre la réalisation du règlement conformément aux conditions de la Convention de règlement;

FIXE la date limite de présentation d'une réclamation au plus tard 60 jours après la date de prise d'effet;

FIXE la date limite de retrait au plus tard 45 jours suivant l'ordonnance d'approbation;

ORDONNE que l'audience d'approbation du règlement soit tenue le 24 août 2016 à 9 heures, en salle 2.08, au palais de justice de Montréal, situé au 1, rue Notre-Dame Est, où il sera demandé à la Cour de décider :

- a) s'il y a lieu d'approuver la Convention de règlement au motif qu'elle est équitable, raisonnable et dans l'intérêt des membres du groupe;
- b) s'il y a lieu d'accorder la demande, par les avocats du groupe, d'octroi des honoraires, des déboursés et des taxes applicables;
- c) s'il y a lieu d'accorder un paiement incitatif aux représentantes du groupe;
- d) de toute autre question que la Cour juge appropriée;

ORDONNE que la date et l'heure de l'audience d'approbation du règlement soient indiquées dans l'avis préalable à l'approbation mais soient susceptibles d'ajournement par la Cour sans autre publication d'avis aux membres du groupe, hormis l'affichage de cet avis sur le site Web du règlement;

LE TOUT, sans frais.

MARIE GAUDREAU, J.C.S.

ANNEXE « F »

ORDONNANCE APPROUVANT LE DÉSISTEMENT

N° du greffe 14-60155

**ONTARIO
COUR SUPÉRIEURE DE JUSTICE**

L'HONORABLE
JUGE SMITH

)
)
)
)

DATE

J. M. Murray

Demanderesse

- et -

FITFLOP LIMITED

Défenderesse

Recours intenté en vertu de la *Loi de 1992 sur les recours collectifs*

ORDONNANCE

CETTE MOTION, présentée par la demanderesse et sollicitant une ordonnance approuvant le désistement de ce recours collectif sans frais, a été entendue le **[DATE]**;

À LA LECTURE des documents déposés, y compris **[INSÉRER LES DOCUMENTS PERTINENTS]**, et après avoir entendu les observations des avocats de toutes les parties et avoir été informé que les parties consentent à une ordonnance approuvant le désistement de ce recours collectif sans frais;

1. **LA COUR ORDONNE** que la demanderesse soit autorisée à se désister de ce recours collectif sans frais suivant le consentement de toutes les parties.

MONSIEUR LE JUGE ROBERT SMITH

ANNEXE « G »

ORDONNANCE D'APPROBATION

**COUR SUPÉRIEURE
(RECOURS COLLECTIF)**

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL**

N° : 500-06-000629-127

EMILY CUNNING

Demanderesse

c.

FITFLOP LIMITED

Défenderesse

JUGEMENT

1. CONSIDÉRANT la requête amendée de la demanderesse pour autorisation d'un recours collectif et l'attribution du statut de représentante ainsi que la requête de la demanderesse pour approbation de la Convention de règlement;
2. CONSIDÉRANT que le 20 février 2014, le recours collectif québécois a été autorisé par la Cour au nom de toutes les personnes résidant au Québec qui ont acheté des chaussures FitFlop;
3. CONSIDÉRANT le règlement intervenu entre la demanderesse et la défenderesse, reflété dans la Convention de règlement du recours collectif canadien datée du 5 juillet 2016 (la « Convention de règlement »), en vue de régler toutes les réclamations qui sont faites dans le présent recours collectif ou qui y sont liées, sans admission de responsabilité ou de faute par FitFlop, et en vue de régler le différend entre elles;
4. CONSIDÉRANT que la Convention de règlement vise à régler ce recours collectif, de même qu'un recours collectif parallèle intenté devant la Cour supérieure de justice de l'Ontario dans le dossier numéro 14-60155;

5. CONSIDÉRANT que l’approbation de la Convention de règlement par la Cour supérieure du Québec (le « tribunal québécois ») et le désistement du recours collectif devant la Cour supérieure de justice de l’Ontario (le « tribunal ontarien ») sont des conditions explicites du règlement;

6. CONSIDÉRANT les documents déposés au dossier de la Cour et les observations des avocats de la demanderesse et de la défenderesse;

7. CONSIDÉRANT les articles 574, 575, 579, 581 et 590 C.P.C.;

8. CONSIDÉRANT que la Cour est d’avis que la Convention de règlement conclue entre les parties est équitable, raisonnable et dans l’intérêt des membres du groupe et est conforme à l’article 590 C.P.C.;

POUR CES MOTIFS, LA COUR :

ACCUEILLE la présente requête;

ORDONNE que, sauf en cas d’indication contraire ou de modification dans le présent jugement, les termes clés utilisés aux présentes aient le sens qui leur est attribué dans la Convention de règlement;

MODIFIE la description du groupe dans le jugement autorisant le recours collectif de manière à englober tous les Canadiens qui ont acheté des chaussures FitFlop;

DÉCRIT ainsi le groupe visé par le règlement :

- Toutes les personnes résidant au Canada qui ont acheté des chaussures FitFlop jusqu’à la date de l’ordonnance préalable à l’approbation inclusivement.

DÉCLARE que la Convention de règlement (y compris son préambule et ses annexes) constitue une transaction au sens des articles 2631 et suivants du *Code civil du Québec*, qu’elle lie toutes les parties ainsi que tous les membres du groupe qui ne se sont pas retirés;

DÉCLARE que la Convention de règlement est valable, équitable, raisonnable et dans l’intérêt des membres du groupe, de la demanderesse représentante et de la défenderesse;

APPROUVE la Convention de règlement;

DÉCLARE que la Convention de règlement dans son ensemble (y compris son préambule et ses annexes) fait partie intégrante du présent jugement;

ORDONNE aux parties et aux membres du groupe, sauf à ceux qui se sont retirés, de se conformer à la Convention de règlement;

ORDONNE à chaque membre du groupe qui désire se retirer de la Convention de règlement de le faire conformément à la Convention de règlement et au formulaire de retrait;

DÉCLARE que pour être admissibles, les formulaires de réclamation doivent être remplis et présentés de la façon stipulée par la Convention de règlement;

ORDONNE que Kurtzman Carson Consultants (KCC) soit nommé administrateur des réclamations pour le règlement;

APPROUVE le paiement aux avocats du groupe de leurs honoraires et déboursés au montant prévu par la Convention de règlement;

APPROUVE le paiement aux demanderessees représentantes des paiements incitatifs au montant prévu par la Convention de règlement;

DÉCLARE que les membres du groupe qui ne se sont pas retirés de la Convention de règlement sont réputés donner à FitFlop Limited une quittance de la responsabilité, des réclamations, des demandes reconventionnelles, des causes d'action, des droits, des actions, des poursuites judiciaires, des dettes, des sûretés, des contrats, des conventions, des dommages, des dommages-intérêts, de la restitution, des frais, des dépens, des frais d'avocat, des pertes, des dépenses, des obligations et des demandes auxquels les auteurs de la quittance peuvent avoir ou pourraient avoir eu droit, dans le cadre d'une instance arbitrale, administrative ou judiciaire, sous forme de réclamations individuelles ou de groupe ou de réclamations au nom du grand public, connus ou inconnus, soupçonnés ou non soupçonnés, menacés, présentés ou non présentés, réels ou éventuels, liquidés ou non liquidés, qui ont été allégués ou qui auraient pu être allégués dans le cadre des litiges, concernant toute déclaration entourant les chaussures de FitFlop vendues ou commercialisées au Canada, notamment les réclamations relatives à toute déclaration fausse ou trompeuse alléguée ou au défaut de divulgation touchant les chaussures FitFlop vendues ou commercialisées au Canada et achetées ou obtenues par les demanderessees représentantes ou les membres du groupe, à l'exclusion des réclamations pour lésions corporelles;

ORDONNE que s'il reste un solde au fonds de règlement à la suite du paiement de l'ensemble des frais d'avis, des honoraires et déboursés des avocats du groupe, des paiements incitatifs, des frais d'administration des réclamations et des avantages du règlement, le Fonds d'aide aux actions collectives peut réclamer le pourcentage du solde auquel il a droit en vertu de la loi. Une telle réclamation se limite à la quote-part des avantages du règlement fournis aux membres du groupe québécois;

ORDONNE que le montant qui reste dans le fonds de règlement après la déduction des réclamations faites par le Fonds d'aide aux actions collectives soit remis à l'Association médicale podiatrique canadienne;

RÉSERVE le droit des parties de demander à la Cour de régler tout différend découlant de la Convention de règlement;

LE TOUT, sans frais.

MARIE GAUDREAU, J.C.S.

ANNEXE « H »

PROTOCOLE DE RÉCLAMATION

Le protocole de réclamation (le « **Protocole** ») fait partie de la Convention de règlement et l'administrateur des réclamations l'utilise pour examiner et traiter les formulaires de réclamation présentés en vertu de la Convention de règlement et pour mettre en œuvre par ailleurs les modalités du processus d'examen et d'administration des réclamations. Les termes clés utilisés dans le présent Protocole ont le sens qui leur est attribué dans la Convention de règlement.

1. Échéancier

- a) La date limite pour l'administrateur des réclamations pour payer les honoraires et déboursés des avocats du groupe tombe au plus tard cinq (5) jours ouvrables après la date de prise d'effet.
- b) La date limite pour les membres du groupe pour se retirer tombe quarante-cinq (45) jours suivant l'ordonnance d'approbation.
- c) La date limite pour l'administrateur des réclamations pour fournir aux avocats du groupe et aux avocats de la défenderesse la liste de tous les formulaires de retrait tombe au plus tard cinq (5) jours après la date limite de retrait.
- d) La date limite de présentation des réclamations tombe soixante (60) jours après la date de prise d'effet (c.-à-d. la date qui tombe trente (30) jours après la date où une ordonnance d'approbation a été rendue par le tribunal québécois ou une ordonnance approuvant le désistement a été rendue par le tribunal ontarien, selon la date la plus tardive, dans la mesure où aucun appel n'a été interjeté ou, si un appel a été interjeté, la date qui tombe 30 jours après l'issue définitive de cet appel de manière à permettre la réalisation du règlement conformément aux conditions de la Convention de règlement).
- e) La date limite pour informer un membre du groupe que sa réclamation comporte une lacune tombe 30 jours après la date limite de présentation des réclamations.
- f) La date limite pour un membre du groupe pour corriger une lacune tombe quatorze (14) jours après la mise à la poste d'une lettre indiquant la lacune par l'administrateur des réclamations.
- g) La date limite pour l'administrateur des réclamations pour fournir aux avocats de la défenderesse et aux avocats du groupe, sous le sceau de la confidentialité, les renseignements afférents au processus de réclamation, à savoir les renseignements concernant le montant total des réclamations reçues, acceptées ou rejetées, le montant total des sommes réclamées et le montant total des avantages du règlement à débourser tombe soixante-quinze (75) jours après la date limite de présentation des réclamations.

- h) La date limite pour le règlement de tout différend concernant une réclamation comportant une lacune tombe (80) jours après la date limite de présentation des réclamations.
- i) La date limite pour l'administrateur des réclamations pour fournir les avantages du règlement tombe cent (100) jours après la date limite de présentation des réclamations.
- j) En cas de solde, la date limite pour le paiement au Fonds d'aide aux actions collectives et pour un don de bienfaisance à l'Association médicale podiatrice canadienne tombe six (6) mois après la remise des paiements aux réclamants.

Sauf en cas d'ordonnance contraire du tribunal québécois ou du tribunal ontarien, ces échéances peuvent être prolongées sur consentement mutuel des avocats du groupe et des avocats de la défenderesse.

2. Attributions de l'administrateur des réclamations

- a) L'administrateur des réclamations est choisi sur entente entre les parties, sur recommandation au tribunal québécois et sur approbation du tribunal québécois.
- b) L'administrateur des réclamations doit consentir par écrit à exercer cette fonction et doit se conformer aux obligations prévues par la Convention de règlement, au présent Protocole et aux ordonnances rendues par le tribunal québécois.
- c) Après avoir déduit les frais d'avis ainsi que les honoraires et déboursés des avocats du groupe, l'administrateur des réclamations calcule : (i) les coûts et dépenses liés aux frais d'administration des réclamations et (ii) les avantages du règlement totaux à remettre aux membres du groupe qui ont présenté des formulaires de réclamation valables.
- d) L'administrateur des réclamations doit garantir qu'il ne connaît aucune raison pour laquelle il ne pourrait pas administrer équitablement et de façon impartiale le processus d'examen des réclamations établi par la Convention de règlement. Si l'administrateur des réclamations, les avocats de la défenderesse ou les avocats du groupe apprennent l'existence d'un conflit d'intérêts, ils doivent en informer par écrit les autres parties, qui règlent cette situation au moyen d'une convention écrite supplémentaire. Tout différend non réglé relatif à ce conflit d'intérêts est soumis au tribunal québécois pour qu'il le règle. L'administrateur des réclamations garantit les parties et leurs avocats contre toute responsabilité découlant de son manquement à cette disposition.
- e) L'administrateur des réclamations tient minutieusement et clairement un registre de toutes les communications avec les membres du groupe, de toutes les décisions relatives aux réclamations, de toutes les dépenses et de toutes les tâches effectuées dans le cadre de l'administration de l'avis préalable à l'approbation et du processus d'examen des réclamations.

- f) L'administrateur des réclamations remet périodiquement des rapports aux avocats du groupe et aux avocats de la défenderesse concernant la présentation des formulaires de réclamation.
- g) Les coûts engagés par l'administrateur des réclamations sont payés à même le fonds de règlement à la lumière des factures approuvées.
- h) Les frais payés à l'administrateur des réclamations ne peuvent pas être supérieurs à 50 000 \$ plus les taxes applicables.
- i) L'administrateur des réclamations fait tous les efforts raisonnables pour administrer les formulaires de réclamation efficacement et pour éviter les frais inutiles. L'administrateur des réclamations ne peut être remboursé que pour les frais appuyés par des feuilles de temps et des reçus détaillés et clairs. Dès que le travail commence, l'administrateur des réclamations fournit une reddition écrite détaillée de l'ensemble des frais mensuellement aux avocats du groupe et aux avocats de la défenderesse et répond sans délai aux demandes de renseignements de ces avocats concernant les frais.
- j) Les parties peuvent observer et suivre le rendement de l'administrateur des réclamations pour vérifier la conformité à la Convention de règlement et au présent Protocole. L'administrateur des réclamations répond sans délai aux demandes de renseignements faites par FitFlop, par les avocats de la défenderesse et par les avocats du groupe.

3. Mise à la disposition et présentation des formulaires de réclamation

- a) On peut se procurer le formulaire de réclamation, qui reprend essentiellement le formulaire joint à l'annexe « B » de la Convention de règlement, en visitant le site Web du règlement ou en communiquant avec l'administrateur des réclamations. Le formulaire de réclamation se trouvant sur le site Web du règlement et le formulaire de réclamation en format papier doivent avoir le même contenu.
- b) L'administrateur des réclamations établit et maintient le site Web du règlement, qui doit être facile d'accès pour la présentation des formulaires de réclamation. Le site Web du règlement doit être conçu de manière à permettre aux membres du groupe de présenter facilement des formulaires de réclamation et d'obtenir facilement des renseignements au sujet des droits et possibilités offerts aux membres du groupe par la Convention de règlement. Le site Web du règlement doit être maintenu continuellement jusqu'à la fin du processus de réclamation.
- c) L'administrateur des réclamations doit également établir un numéro de téléphone sans frais qui donne des renseignements préenregistrés répondant aux questions relatives à la Convention de règlement, notamment des instructions sur la façon de demander un formulaire de réclamation ou l'avis préalable à l'approbation, de même qu'une option permettant de joindre un opérateur. Ces services et les autres services décrits aux présentes doivent être fournis en français et en anglais.

4. Examen et traitement des formulaires de réclamation

- a) Les membres du groupe peuvent présenter un formulaire de réclamation à l'administrateur des réclamations jusqu'à la date limite de présentation des réclamations inclusivement. Les membres du groupe ont droit à l'indemnité prévue par la Convention de règlement, dans la mesure où ils remplissent et présentent le formulaire de réclamation à l'administrateur des réclamations au plus tard à la date limite de présentation des réclamations.
- b) L'administrateur des réclamations achève le processus d'examen des réclamations dans le délai prescrit par la Convention de règlement.
- c) L'administrateur des réclamations recueille et examine les formulaires de réclamation reçus en vertu de la Convention de règlement et paie les réclamations valables.
 - i. L'administrateur des réclamations examine le formulaire de réclamation avant de déterminer si les renseignements y figurant sont raisonnablement complets et suffisent pour permettre la mise à la poste des avantages du règlement au membre du groupe.
 - ii. Le membre du groupe ne peut pas présenter plus d'un formulaire de réclamation. L'administrateur des réclamations cerne les formulaires de réclamation qui semblent solliciter une indemnité au nom des mêmes membres du groupe (« **formulaires de réclamation en double** »). L'administrateur des réclamations détermine s'il y a dédoublement des formulaires de réclamations, si nécessaire en communiquant avec les réclamants. L'administrateur des réclamations qualifie d'invalides les formulaires de réclamation en double dans la mesure où ils présentent la ou les mêmes réclamations au nom du même membre du groupe.
 - iii. L'administrateur des réclamations prend, à son gré, les mesures usuelles nécessaires pour prévenir la fraude et les abus, et prend toutes les mesures raisonnables pour prévenir la fraude et les abus dans le processus de réclamation. L'administrateur des réclamations peut rejeter en tout ou en partie un formulaire de réclamation afin de prévenir la fraude ou les abus.
 - iv. Sur entente des parties exprimée par l'intermédiaire de leurs avocats, les parties peuvent donner à l'administrateur des réclamations la directive de prendre les mesures qu'il juge appropriées afin de préserver le fonds de règlement pour favoriser la réalisation de l'objet de la Convention de règlement si l'administrateur des réclamations relève une fraude ou un abus réel ou possible relatif à la présentation des formulaires de réclamation, notamment en rejetant en tout ou en partie un formulaire de réclamation présenté après la date limite de présentation des réclamations.

- d) L'administrateur des réclamations fournit des rapports mensuels aux avocats de la défenderesse et du groupe concernant la mise en œuvre de la Convention de règlement et du présent Protocole.
- e) Si un formulaire de réclamation ne peut pas être traité sans renseignements supplémentaires, l'administrateur des réclamations en informe les parties par l'intermédiaire de leurs avocats et poste une lettre informant le réclamant des renseignements ou des documents supplémentaires nécessaires pour valider le formulaire de réclamation. Le réclamant dispose d'un délai de quatorze (14) jours de la date de la lettre marquée du cachet de la poste envoyée par l'administrateur des réclamations pour répondre à la demande de l'administrateur des réclamations et le réclamant en est ainsi informé.
 - i. Si le réclamant fournit dans ce délai les renseignements demandés, le formulaire de réclamation est réputé validé et est traité aux fins du paiement.
 - ii. Si le réclamant ne fournit pas dans ce délai les renseignements demandés, le formulaire de réclamation peut être rejeté ou réduit au montant des avantages du règlement appuyé par la documentation sans autre communication avec le réclamant.
- f) Le réclamant n'a qu'une seule occasion de corriger une lacune.
- g) Si un formulaire de réclamation est rejeté ou si la réclamation est réduite parce que l'administrateur des réclamations a jugé que les renseignements ou les documents supplémentaires ne suffisaient pas pour étayer le formulaire de réclamation, l'administrateur des réclamations fournit un rapport aux avocats de la défenderesse et du groupe, qui se rencontrent et discutent en vue de résoudre ce formulaire de réclamation. Si les avocats du groupe recommandent raisonnablement le paiement des avantages du règlement réclamés ou le paiement d'un montant réduit d'avantages du règlement et si la défenderesse y consent, l'administrateur des réclamations a comme directive de verser ces avantages.
- h) Si les avocats du groupe et de la défenderesse sont incapables de résoudre un formulaire de réclamation contesté en vertu de l'alinéa g) qui précède, ils soumettent ce différend au tribunal québécois pour qu'il le tranche.
- i) L'administrateur des réclamations fournit tous les renseignements recueillis dans l'enquête sur les formulaires de réclamation, notamment les copies de la correspondance et des courriels et ses notes, la décision prise et tous les motifs à l'appui de la décision, sur demande des avocats du groupe ou de la défenderesse.